



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.21  
16 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Algérie\*, Angola, Bangladesh, Bélarus\*, Bhoutan, Burundi\*, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Égypte\*, El Salvador, Équateur, Éthiopie\*, Guatemala, Haïti\*, Inde, Iraq\*, Kenya\*, Madagascar, Mauritanie\*, Mozambique, Nigéria\*, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne\*, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée\*, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Venezuela, Viet Nam\*, Yémen\* :  
projet de résolution

1999/... Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 1998/23 du 17 avril 1998,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice aux niveaux tant national qu'international est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de Rome, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et sur le plan international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Notant l'opinion exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa Déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 11 mai 1998, dans laquelle

le Comité avait fait valoir que si les gouvernements n'avaient pas été avares de l'énergie ni des ressources qu'ils consacraient à favoriser les tendances et les politiques s'inscrivant dans la perspective de la mondialisation, ils ne s'employaient pas assez à concevoir des modalités nouvelles ou complémentaires à même de mieux concilier ces tendances et politiques avec le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans - national, régional et international -, des mesures visant à l'éliminer;

2. Réaffirme également le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. Estime qu'il est intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde, spécialement des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux et peut, parallèlement, faire peser des pressions supplémentaires sur l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;

4. Souligne la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. Félicite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, comme suite à la demande faite par la Commission dans sa résolution 1998/23, une Consultation de suivi sur le droit à une alimentation suffisante, les 18 et 19 novembre 1998, afin de donner une réalisation concrète à l'objectif 7.4 de la Déclaration et du Plan d'action de Rome afin de définir plus précisément les droits concernant l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation;

6. Prend note avec intérêt de la référence dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1999/45) à des propositions fondées sur les normes internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et autres droits de l'homme pertinents pour définir le contenu du droit à l'alimentation et les moyens de le réaliser;

7. Invite une nouvelle fois le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner, à rédiger et à adopter une observation générale sur le droit à l'alimentation à titre de contribution à la clarification du contenu des droits relatifs à l'alimentation faisant l'objet de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de transmettre la présente résolution aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux programmes pertinents, aux organes conventionnels ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et les invite à lui faire part de leurs observations et suggestions afin d'élaborer le contenu du droit à l'alimentation et les moyens de le mettre en oeuvre, compte tenu de l'issue de la consultation de suivi sur le droit à une alimentation suffisante;

9. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-sixième session.

-----